

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-019

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Maître A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale de Ville A

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante porte plainte à l'égard du juge le 4 mars 2019, alléguant un abus de pouvoir et une apparence de partialité dans le traitement du dossier d'une de ses clientes.

[2] La plaignante joint à sa plainte copie d'un recours en prohibition en précisant que les motifs invoqués au soutien de ce recours font partie intégrante de sa plainte.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats des audiences des [...] 2018, [...] et [...] 2019 démontre que le juge est poli et courtois dans ses propos à l'endroit de la plaignante. Il lui rappelle que les règles de pratique doivent être suivies pour que les tribunaux assurent une saine gestion des dossiers qui leur sont présentés.

[4] Il ne faut pas confondre rigueur et partialité dans l'analyse de la conduite d'un juge. Dans le présent dossier, le juge n'a enfreint aucune des obligations du Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

[5] La plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue par le juge lors de l'audience du 15 février 2019. Il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations concernant la conduite d'un juge sur le plan déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.